

Covid 19 : la date limite de versement de l'intéressement est reportée au 31 décembre 2020

En principe, les sommes dues par l'employeur à ses salariés au titre de l'intéressement doivent être versées avant le 1^{er} jour du 6^e mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise (c'est-à-dire avant le 1^{er} juin 2020 pour les entreprises ayant un exercice comptable correspondant à l'année civile).

Afin de préserver la trésorerie des entreprises, déjà très fragilisée par la crise sanitaire liée au Covid 19, le gouvernement a reporté au 31 décembre 2020 la date limite à laquelle l'intéressement doit être versé aux salariés.

Ord. n° 2020-322, 25 mars 2020 : JO, 26 mars